

Vu le dossier JLD
17 février 2010

2 pages + 34 p dossier
+ 3 p recueil

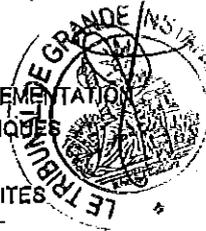


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES NATIONALITÉS
SECTION ÉLOIGNEMENT
VL



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

au Juge des Libertés et de la Détention
Près le Tribunal de Grande Instance
59034 LILLE Cedex

OBJET : Prorogation d'une ordonnance de maintien en rétention

AVS de : Monsieur A. [REDACTED]
né en 1965 à Logar (Afghanistan)
de nationalité afghane

*Soir: 2 pages + 34 pages de pièces justificatives utiles, 3 pages de recueil de
acte administratif*

Par ordonnance en date du 3 février 2010, vous avez autorisé la prolongation du maintien en rétention de Monsieur A. [REDACTED], ressortissant afghan.

Conformément aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment de son article L. 552-7, j'ai l'honneur de solliciter la prolongation du maintien en rétention, pour une durée de 15 jours supplémentaires, de l'étranger susnommé, actuellement retenu au centre de rétention de Lille-Lesquin.

En effet, Monsieur A. [REDACTED], interpellé en situation de séjour irrégulier, fait l'objet d'une décision préfectorale de réadmission en Grèce, en date du 2 février 2010, régulièrement notifié à l'intéressé le même jour. Il a été placé en rétention administrative à compter du 2 février 2010 à 08 H 00.

Passé au fichier EURODAC, Monsieur A. [REDACTED] a été identifié comme demandeur d'asile en Grèce. Une demande de reprise en charge de l'intéressé a donc été adressée aux autorités grecques, le 2 février 2010. Une première relance de cette demande a été faite le 9 février 2010, et le 10 février 2010, un accord implicite a été transmis au bureau de la cellule Dublin à Athènes, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003.

Des modalités de transport ont été sollicitées auprès du bureau de l'éloignement, et un transport à destination de la Grèce était prévu pour le 17 février 2010 à 09 H 50. Un laissez-passer Dublin a été délivré le 11 février 2010.

.../...



Toutefois, l'intéressé a du être hospitalisé le 17 février 2010 s'étant automutilé. Il est cependant ressorti le même jour son état de santé ne nécessitant pas de soins particuliers. De nouvelles modalités de transport avec escorte obligatoire ont donc été sollicitées entre les 25 février et 3 mars 2010.

L'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résultant de l'obstruction volontaire de Monsieur A. [REDACTED] faite à son éloignement, un nouveau de délai de quinze jours est donc nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser votre décision dès que possible par télécopie.

Pour le Préfet
LE PREFET
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON